



**Sandrine RICHARD**  
Avocate associée, Simon Associés

## Apologie de la clause d'évolution

**L**a clause dite d'« évolution » est celle par laquelle toute modification susceptible d'intervenir au sein du réseau (charte graphique, mobilier spécifique, matériel spécifique, outils informatiques ou autres, agencement, etc.) obéit à des règles bien précises, fixées à l'avance dans le contrat de franchise, dans l'intérêt bien compris du réseau.

**Primo**, grâce à la clause d'évolution, le franchiseur pourra indiquer au franchisé, à tout moment au cours de l'exécution du contrat de franchise, toute évolution qu'il entend voir appliquée par le franchisé ; c'est dire que cette clause est essentielle pour permettre au réseau de franchise d'innover et d'évoluer.

**Secundo**, les demandes d'évolution formulées par le franchiseur s'imposeront à chacun des franchisés, qui s'y engage par avance et irrévocablement dans le contrat de franchise.

Pour assouplir un tel dispositif et ne pas contraindre le franchisé à engager des dépenses inutiles, il peut être prévu que l'obligation de mise en conformité à une évolution ne s'impose pas lorsqu'elle survient au cours d'une période contractuelle (par exemple de 12 mois) précédant le terme du contrat de franchise, à moins que les parties ne s'accordent par anticipation pour renouveler ledit contrat.

**Tertio**, le contrat de franchise doit être précis quant à la liste des « évolutions » considérées. Cette préconisation est d'autant plus nécessaire que la règle d'interprétation *contra proferentem* s'applique à l'écrasante majorité des contrats de franchise.

**Franchisés et franchiseurs sont ainsi directement concernés par la clause d'évolution, dont l'insertion dans le contrat de franchise est vivement recommandée : le franchiseur y trouve le moyen de pérenniser et de fluidifier l'évolution future de son réseau ; le franchisé y trouve l'intérêt d'évoluer au sein d'un réseau qui se réserve la possibilité de changer, tout en connaissant par avance les coûts susceptibles de s'y rapporter.**

**Quarto**, la clause d'évolution indique expressément que le franchisé supporte le coût de ces évolutions, mais précise le montant que ces dépenses ne sauraient dépasser sur une période donnée. Cette prévisibilité est nécessaire. Et, compte tenu de la taille (variable) des franchisés en présence au sein d'un même réseau, il peut être opportun de prévoir – par exemple – que, pour ce qui concerne les coûts consécutifs à certaines évolutions, le franchisé ne pourra être tenu de consacrer une somme supérieure à x euros hors taxes par an et par m<sup>2</sup> de surface de vente. Dès lors que de telles dépenses peuvent survenir à tout moment, il peut être également recommandé de prévoir que si, au cours d'une année, le budget ainsi déterminé n'est que partiellement utilisé, le budget correspondant non-utilisé sera de plein droit reporté pour l'année suivante.

**Quinto**, il peut être opportun de prévoir une clause d'astreinte pour le cas où le franchisé ne respecterait les termes du contrat de franchise.